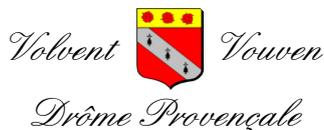


Le mardi 21 septembre 2021



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 21 / 2021

RÈGLEMENTANT L'ACCÈS À CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU À CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE VOLVENT

Le maire de la commune de Volvent,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 – L 2212-2 et L 2213-4;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 161-5 du Code Rural, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des voies communales et chemins ruraux ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation des véhicules à moteur dans la forêt communale du **Devès** sur 3 kilomètres 575 mètres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente, chemin du Devès, sur la portion comprise entre la barrière amovible (quartier des Vignes) et jusqu'à son terminus (col du Voyage).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ;

- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- Par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 3 : Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande de dérogation doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;
- Le nom ou la référence du chemin concerné ;
- La durée prévisible (validité).

Article 4 : Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5 : L'interdiction d'accès à ce chemin mentionnée à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée par un panneau de type B.0.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Rémuzat ainsi qu'au responsable du service de l'Office National des Forêts à Saillans.

Fait à Volvent le 24 Août 2021

Le Maire,

Charles Brès